

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(O.H.A.D.A)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(C.C.J.A)**

Première chambre

Audience publique du 25 juin 2020

Pourvoi : n°081/2017/PC du 04/05/2017

Affaire : SIAKA SITUOK et Ayant-droits SIAKA Emmanuel
(Conseil : Maître Mossi NGAKELE Giorgie, Avocat à la Cour)

Contre

Mission d'Investissement pour la Gestion de l'Epargne et du Crédit

Arrêt N° 234/2020 du 25 juin 2020

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 juin 20202020 où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDOMVE,	Président, rapporteur
Birika Jean Claude BONZI,	Juge
Claude Armand DEMBA,	Juge
et Maître : Jean Bosco MONBLE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré sous le n°081/2017/PC du 04 mai 2017 et formé par Maître Massi NGAKELE Giorgie, Avocat à la Cour, demeurant à Douala, BP 3853, Akwa Centenaire, à Côté d'Alios Finances, agissant au nom et pour le compte de monsieur SIAKA SITUOK et des Ayants Droits SIAKA Emmanuel, demeurant à Douala, Cameroun, dans la cause qui les oppose à la Mission d'Investissement pour la Gestion de l'Epargne et du Crédit, dite la MIGEC SA.,

en cassation d'un jugement n°188/COM rendu le 06 avril 2017 par le Tribunal de grande instance du Wouri à Douala ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon le pourvoi, que le 31 mars 2011, procuration était donnée aux sieurs SIAKA SITUOK Serge et SIAKA FOTSO Franklin, d'affecter et d'hypothéquer l'immeuble urbain bâti sis à Douala, objet du titre foncier n°19882 du Département du Wouri ; que sur la base de cette procuration, une convention d'ouverture de compte courant et de découvert était consentie par la Mission d'Investissement pour la Gestion de l'Epargne et du Crédit, dite MIGEC SA ; que se fondant sur cette procuration donnée en France, la MIGEC a fait inscrire l'hypothèque au livre foncier camerounais et à la conservation foncière du Wouri avant, le 25 juillet 2012, de servir commandement aux fins de saisie immobilière au sieur SIAKA Emmanuel ; que statuant sur les dires et observations produits à l'audience éventuelle, le Tribunal de grande instance du Wouri à Douala aurait rendu le jugement n°188/Com du 6 avril 2017 objet du présent pourvoi ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi, soulevée d'office par la Cour

Vu les articles 28 et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 du Règlement précité, « 1. Lorsque la Cour est saisie par l'une des parties à l'instance par la voie du recours en cassation prévu au troisième ou quatrième alinéa de l'article 14 du Traité, le recours (...) contient (...) 2. La décision de la juridiction nationale qui fait l'objet du recours doit être annexée à ce dernier. » ; que selon l'article 32.2 du même Règlement, la Cour peut à tout moment, par décision motivée, déclarer un recours irrecevable lorsque celui-ci lui paraît manifestement tel ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que par acte n°1014/2017/G4 en date du 4 juillet 2017, la Cour a invité les demandeurs à régulariser la procédure dans un délai de trente jours aujourd'hui largement dépassé, notamment en produisant

au dossier les expéditions du jugement objet de leur pourvoi ; qu'il est constaté que cette formalité n'a jamais été effectuée ; qu'il y a lieu pour la Cour de céans de déclarer le recours manifestement irrecevable en application des dispositions des articles 28 et 32.2 du Règlement de procédure susvisés ;

Sur les dépens

Attendu que les demandeurs succombant, seront condamnés aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le recours en cassation manifestement irrecevable ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier